



CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE 2025-2030

Entre

La Commune de La Possession, collectivité territoriale, personne morale de droit public dont le siège est situé dans le département de la Réunion au 10 rue Waldeck Rochet, 97419 LA Possession, identifiée au SIREN sous le numéro **219 740 081**, représentée par **Madame Vanessa MIRANVILLE**, son maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du Désignée ci-après par « la Commune de La Possession».

D'une part,

Et

LA S.A.F.E.R. DE LA RÉUNION, Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural de la Réunion, société anonyme au capital de 954 000€ dont le siège est à Saint-Denis 97464, BP 80176 24 Route de Montgaillard, identifiée au SIREN sous le numéro 310 836 309 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis,

Représentée par **Monsieur HENRIETTE Thierry**, Président Directeur Général, agissant en vertu de sa délégation générale des pouvoirs,

Désignée ci-après par "la SAFER".

D'autre part.

CONSIDERANT POUR LA SAFER :

- L'article L 141-5 du CRPM modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 44 qui dispose que :
"Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, dans les conditions fixées par voie réglementaire, **apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés ainsi qu'à l'Etat**, pour la mise en œuvre d'opérations foncières et, notamment, des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires.
Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article L. 125-8."
- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 qui précise que les SAFER « concourent à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L 111-2. Elles ont pour mission d'améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitations agricoles ou forestières, par l'accroissement de la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, par la mise en valeur des sols et éventuellement par l'aménagement et le remaniement parcellaire. Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique. Elles assurent la transparence du marché foncier rural... »
- Le décret numéro 2017-1127 du 30 juin 2017 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire à la Réunion dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale ;
- L'article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement ;
- L'article R 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime définissant les biens préemptables par la SAFER ;
- L'article L 143-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L 143-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de La Possession et son règlement pour les zones agricoles et naturelles ;
- La délibération de la Commune de La Possession en date du actant le principe de signature d'une convention cadre avec la SAFER en faveur de l'aménagement rural sur le territoire de La Possession.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) de la Réunion est un opérateur foncier assumant une mission de service public d'aménagement du territoire rural et périurbain sur le département de la Réunion.

La SAFER de la Réunion est une société anonyme sans but lucratif qui exerce une mission d'intérêt général en participant à l'aménagement durable et équilibré de l'espace rural autour de 3 finalités principales :

- **Le développement agricole,**
- **La protection de l'environnement,**
- **Le développement local.**

Son conseil d'administration réunit divers représentants issus des organisations agricoles, organisé en trois collèges :

- Collège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives à l'échelle régionale ;
- Collèges des collectivités territoriales ;
- Collège des personnes dont l'état, des actionnaires de la société et des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et la fédération des chasseurs.

En plus de son rôle initial d'opérateur foncier, la SAFER de la Réunion réalise également pour des tiers des études liées non seulement à l'aménagement foncier, mais aussi à la mise en valeur de l'agriculture, de la nature et des paysages. L'article R 141-2-I du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que "dans le cadre du concours technique prévu à l'article L.141-5 du Code rural et de la Pêche Maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment des missions suivantes :

- 1- L'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires ;**
- 2- La négociation de transactions immobilières portant sur des immeubles mentionnés à l'article L 141-1 ;**
- 3- La gestion du patrimoine foncier agricole de ces personnes morales ;**
- 4- La recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier ;**
- 5- L'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.**

La SAFER apporte ainsi son concours technique à de nombreux organismes (collectivités territoriales, Etat, établissements publics...) pour des études et analyses de territoire tout autant que pour des projets de développement agricole, de développement local ou de valorisation de l'environnement et du paysage. Ces interventions lui ont permis de développer une expertise reconnue sur le territoire Réunionnais :

- **Analyse du marché foncier** : dotée d'un droit de préemption en zone agricole et naturelle des documents d'urbanisme, la SAFER dispose des données de vente notifiées par les notaires, base de données qui lui permet d'analyser le marché foncier, et notamment les pressions foncières et d'encadrer les prix du marché via son droit de préemption avec révision de prix.
- **Négociation foncière** : les principales actions de la SAFER sont des actions d'achat et de vente de foncier rural et périurbain (acquisitions amiables ou par préemption) pour maintenir une agriculture dynamique et des paysages attractifs. Elle possède un savoir-faire unique en matière de transaction, de négociation et de connaissance des propriétaires et porteurs de projets potentiels.
- **Maîtrise des outils de gestion du foncier** : elle dispose d'outils d'intervention foncière et de gestion de patrimoine immobilier permettant la concrétisation des politiques à la fois nationales/régionales et locales d'aménagement du territoire (Conventions de Mise à Disposition, d'intermédiation locative...).
- **Accompagnement des projets agricoles et de développement rural locaux** : en accompagnant les porteurs de projet (publics ou privés) qu'elle installe, la SAFER possède une habitude du montage de projet et du suivi de ceux-ci. La SAFER accompagne également des collectivités locales en amont de leurs documents d'urbanisme (SCOT ou PLU) pour mieux connaître le contexte agricole et rural, et structurer un projet de territoire en faveur des espaces ouverts. Elle réalise ainsi des analyses fonctionnelles des espaces ouverts, des études de faisabilité de projets agricole.
- **Etude agricoles et foncière** : la SAFER intervient également dans le cadre des études agricoles préalables à des projets d'aménagement ou des compensations foncières (compensations agricoles, de boisement ou environnementales) sur les grands projets d'intérêt général.
- **Médiation et animation de territoire** : la SAFER est un réel lieu de concertation entre les collectivités territoriales, les services de l'État et les professionnels agricoles et ruraux. Ce notamment au travers des comités techniques départementaux qui ont pour objet de délibérer sur les dossiers d'acquisition-rétrocession et qui réunissent des représentants de la profession agricole, des chambres consulaires, des forestiers, des associations de protection de l'environnement, et des collectivités territoriales. Elle anime également des programmes locaux de développement agricole (GAL Grand SUD) et accompagne les programmes agri-urbains régionaux (Eco-cité et programme « terres fertiles »).

Ainsi, la SAFER Réunion s'inscrit résolument dans une dynamique de développement équilibré des territoires, considérant son positionnement privilégié entre société civile (profession agricole, associations, entreprises...) et service public (Etat, collectivités...) pour initier des actions d'intérêt général, considérant enfin ses modes opératoires fonciers et sa capacité à mobiliser un réseau multi partenarial pour une mise en place effective du projet dans toutes ses composantes.

La Commune de La Possession souhaite ainsi bénéficier de l'expertise de la SAFER et sollicite son intervention dans le cadre d'un dispositif partenarial pour l'accompagner dans la mise en œuvre de son projet d'offre de ses projets.

Les objectifs poursuivis sont à la fois patrimoniaux (qualité et ouverture des paysages, préservation de l'identité des hauts), économiques (poser les bases d'un développement raisonné intégrant l'agrotourisme, l'autosuffisance alimentaire, l'accueil des activités nécessaires en milieu rural), et techniques (réalisation des infrastructures de désenclavement, traiter le pluvial et le lessivage des sols).

Ce partenariat pourra plus particulièrement porter sur :

- La définition des objectifs partagés sur le territoire de La Possession;
- L'identification des moyens et leviers à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés ;

La définition du partenariat pouvant être mis en œuvre pour la réalisation des infrastructures (animation, maîtrise foncière pour la réalisation des aménagements et recherche de financements) ;

- La liste des actions ciblées à mettre en œuvre par les partenaires telles que par exemple : le regroupement de l'habitat rural, la régularisation foncière des occupants et la desserte viaire des exploitations et ronds de cour.
- L'assistance technique et juridique de la SAFER à la Commune de La Possession par sa connaissance des mouvements fonciers sur le territoire ;
- L'accompagnement de la maîtrise du foncier par la Commune de La Possession au sein de ses périmètres d'intervention, en s'appuyant sur les outils d'intervention foncière de la SAFER (opérations foncières par voie amiable, par préemption, par contrat ou par échange, portage, ...).

La SAFER déclare :

- qu'en vertu des dispositions de l'article L 142-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, elle est autorisée à détenir et gérer pendant une durée maximale de cinq ans les biens objets de ses interventions,

- qu'en vertu des dispositions de L 2512-5 1° du code la Commande Publique le présent contrat n'entre pas dans le champ d'application des procédures des marchés publics pour les articles 1 à 7. Pour les prestations d'études (article 8), si elles sont inférieures à 40 000€ la SAFER peut être exonérée de mise en concurrence (sauf autres dispositions prise par la mairie concernant la commande publique).

La SAFER a par ailleurs, conformément aux articles R 141-1 II et R 141-2 II du Code Rural et de la Pêche Maritime, souscrit deux polices d'assurance auprès de Groupama Océan Indien dont le siège social se trouve au 7, rue André LARDY – BP 103 – 97438 Sainte-Marie / 314 635 319 RCS Saint Denis pour garantir notamment les missions d'ordre général qu'elle peut avoir a réalisé pour la collectivité, mais aussi dans les domaines d'activité décrits dans les attestations jointes en annexe à la présente.

ARTICLE 1. PERIMETRE D'INTERVENTION

La SAFER réalisera une analyse de la propriété foncière de toutes les parcelles des secteurs retenus par la Commune de La Possession, permettant d'identifier :

- Le nombre de propriétaires ;
- Une typologie des propriétaires : publics (détail des collectivités), particuliers (en indivision ou non), exploitants agricoles, biens supposés vacants et sans maître ;
- La domiciliation des principaux propriétaires ;
- La morphologie parcellaire : définition d'un seuil pour caractériser le micro-parcellaire.

Cette analyse permettra de mesurer la mutabilité des parcelles situées sous l'emprise.

ARTICLE 2. ANALYSE DE LA SITUATION JURIDIQUE ET LOCATIVE DES BIENS CONCERNES PAR LES PROJETS

Un inventaire de la situation juridique et locative des biens sera établi à partir des échanges avec les propriétaires contactés.

Les données collectées permettront d'identifier :

- Le mode de faire valoir des parcelles : direct (exploitant propriétaire) ou indirect (exploitant locataire) ...
- Le type d'occupant : exploitants, particuliers mode sociétaire...
- La nature de l'occupation (occupation précaire, bail verbal, bail rural)

ARTICLE 3. OBSERVATION FONCIÈRE

Ce dispositif consiste à mettre en place un observatoire foncier des espaces naturels et agricoles au sein des secteurs identifiés et se traduit par la transmission par la SAFER des informations relatives aux projets de vente portant sur ces espaces. Les informations transmises sont issues des Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) adressées à la SAFER dans le cadre du droit de préemption dont cette dernière est titulaire sur les espaces agricoles et naturels et des opérations réalisées par la SAFER elle-même.

Ce dispositif de veille foncière porte sur la totalité des parcelles situées dans les zones agricole et naturelle des P.L.U. opposables aux tiers.

La SAFER procède à l'activation d'un lien internet permettant à la Commune de La Possession d'accéder à un portail cartographique. Ce portail retranscrit, sous la forme d'un tableau et d'une cartographie dynamique, les informations transmises dont le détail figure ci-dessous.

3.1 Les DIA reçues par la SAFER

- Les nom et adresse des vendeurs,
- Les noms, domicile et profession des acquéreurs,
- Le mode d'aliénation,
- La désignation cadastrale des biens vendus,
- La situation locative des biens vendus,
- Le prix de vente et les modalités de paiement,
- Le notaire instrumentaire.

3.2 Les avis de préemption de la SAFER

- Les informations contenues dans la notification de vente initiale,
- La désignation cadastrale des biens,
- les objectifs légaux de la préemption,
- La motivation de préemption,
- Le prix proposé par la SAFER,

3.3 Les appels à candidatures de la SAFER

- La désignation cadastrale des biens,
- Le délai de forclusion,
- Le nom du responsable du dossier à la SAFER,

3.4 Les rétrocessions de la SAFER

- La désignation cadastrale des biens,
- Le désignation de l'attributaire,
- Le prix de cession,
- La date de régularisation de la vente.

3.5 Veille foncière sur les emprises des secteurs concernés par les projets de la Commune de La Possession

Ce portail cartographique est actualisé tous les deux jours.

La Commune de La Possession a accès à ce service et peut éditer à tout moment des documents contenant ces informations, prêts à être imprimés.

Pour garantir la sécurité des informations, le portail ne peut être activé que sur un poste informatique ou à l'aide d'une clé USB qui sera fournie ultérieurement par la SAFER. L'accès à ce portail est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des personnes extérieures à la Commune de La Possession.

La SAFER avertit la Commune de La Possession par courriel dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations (DIA, avis de préemption, appel à candidature, rétrocessions) concernant le territoire surveillé sont enregistrées dans ce portail cartographique.

Dans le cas des DIA ouvrant le droit de préemption de la SAFER, la Commune de La Possession fait savoir par écrit (courrier postal, fax ou courriel) dans les dix jours suivant la réception du mail, s'il entend faire appel aux procédures prévues aux articles ci-dessous. La SAFER apporte tout complément d'information demandé par la Commune de La Possession.

Toute information transmise issue de la base de données de la SAFER à la Commune de La Possession par le biais du portail reste la propriété exclusive de la SAFER et ne peut, à ce titre, être communiquée à un tiers. Une utilisation éventuelle de ces données partagées avec des partenaires extérieurs à la Commune de La Possession devra faire l'objet d'une convention spécifique, signée obligatoirement par la SAFER.

Les conditions financières relatives à la réalisation de cette mission par la SAFER sont définies à l'article 9 de la présente convention.

La collectivité complète ci-dessous, la liste des personnes disposant d'un accès, leur fonction, adresse mail et coordonnées téléphoniques.

Utilisateurs Vigifoncier :

Nom / Prénom	Fonction	Mail	Téléphone

La collectivité s'engage à informer la SAFER de tout changement d'utilisateur (ajout ou suppression). La SAFER procédera alors à la mise à jour des comptes et en informera la collectivité.

3.6 Pour les demandes d'intervention par préemption

OBJECTIFS ET MOTIVATIONS DE LA PREEMPTION

Afin que la SAFER puisse engager un dossier de préemption, la Commune de La Possession devra lui proposer un projet conforme aux objectifs définis par la loi (article L. 143-2 et suivant, du Code Rural et de la Pêche Maritime), rappelés ci-après :

1. L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs,
2. La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2,
3. La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public,
4. La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation,
5. La lutte contre la spéculation foncière,
6. La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation,
7. La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat en application de l'article L 512-6 du code forestier,
8. La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement,
9. Dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

La SAFER doit motiver sa décision de préempter et indiquer en quoi la préemption répond à l'un ou à plusieurs des objectifs énoncés ci-dessus,

- **La décision de préemption ne peut être prise qu'avec l'accord des deux Commissaires du Gouvernement représentant le ministère de l'Agriculture et le ministère des Finances.**

3.7 Modalités de préemption

Dans les 10 jours à compter de la communication de l'information via le portail cartographique Vigifoncier à la Commune portant sur la diffusion de la déclaration d'intention d'aliéner, la Commune de La Possession fera savoir à la SAFER, par écrit (courrier postal ou électronique), si elle entend que celle-ci examine la possibilité d'exercer son droit de préemption.

Les demandes pourront conduire à la constitution de dossiers de préemption éventuellement assortis d'une proposition de révision de prix, si celui-ci paraît supérieur au marché foncier local.

Dans l'hypothèse d'une préemption avec révision de prix, la Commune de La Possession s'engagera à réaliser l'acquisition :

- En cas de demande de fixation du prix, sur la base du prix définitif fixé par le Tribunal compétent majoré des frais liés à l'intervention de la SAFER.
- En cas de retrait de vente suivi d'une négociation avec le(s) vendeur(s), sur la base d'un nouveau prix négocié avec le(s) vendeur(s) majoré des frais liés à l'intervention de la SAFER.

Dans l'hypothèse d'une préemption au prix, la Commune de La Possession s'engage à l'acquisition sur la base du prix de rétrocession de la SAFER.

Dans certains cas, la SAFER est autorisée à n'exercer son droit de préemption que sur une partie des biens aliénés (préemption partielle), essentiellement lorsque l'aliénation porte simultanément sur des terrains à usage agricole et sur une ou plusieurs des catégories de biens suivantes :

- Des bâtiments à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés,
- Des bâtiments situés en zones agricoles, naturelles, non urbanisées, ayant eu un usage agricole dans les 5 ou 20 ans en fonction des cas,
- Des biens pour lesquels elle ne bénéficie pas d'un droit de préemption.

Lorsque la SAFER aura exercé son droit de préemption, la Commune de La Possession ne pourra plus remettre en cause sa demande.

Dans tous les cas et notamment dans le cas de revente à des tiers, la Commune garantit à la SAFER le prix de rétrocession dans les conditions fixées dans cette convention, par le versement, si nécessaire, d'une indemnité compensatrice Hors Taxes couvrant l'écart entre le prix effectif de revente et le prix de rétrocession précité.

Pendant un délai minimum de 25 ans, la commune s'engage à donner aux biens qu'elle pourrait acquérir à la suite du droit de préemption de la SAFER une destination agricole et/ou environnementale conformément aux objectifs définis à l'article L.143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.¹

¹ Sauf changement de destination au PLU

Pour chaque dossier constitué et quelle qu'en soit l'issue, sur présentation d'une facture, la SAFER percevra une rémunération de 1 000 € HT.

Si la rétrocession intervient en finalité à la commune, les 1000 € HT seront déduits de la rémunération normale de la SAFER.

La rémunération hors taxe de la SAFER est de 15 % en préemption, du prix principal d'acquisition plus les frais de notaires et annexes (géomètre, diagnostics etc...), sans pouvoir être inférieure à **1 000,00 € hors taxe** par dossier d'acquisition.

ARTICLE 4. NEGOCIATIONS FONCIERES DES EMPRISES NECESSAIRES AUX PROJETS

Pour chaque secteur identifié par la Commune de La Possession, la SAFER sera chargée d'engager les négociations avec les propriétaires au prix validé par la Commune de La Possession, suivant les modalités ci-après afin d'obtenir pour chaque parcelle cadastrale, la promesse de vente signée par le ou les propriétaires.

4.1 Contact des propriétaires

Envoi d'un courrier aux propriétaires contenant la présentation du projet et la proposition d'achat (sans prix). Le courrier contient un coupon-réponse et une enveloppe préaffranchie ainsi qu'une demande de prise de contact avec la SAFER, personne en charge du projet. Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois pour retourner sa réponse.-

4.2 Traitement des réponses :

- Réponses positives : voir article 4.4,
- Réponses négatives : relance téléphonique,
- Absence de réponse : courrier de relance contenant les mêmes éléments que le premier envoi,
- Adresses inconnues /NPAI : demande au service de l'état civil de la mairie, les renseignements sommaires et urgents pour les parcelles dont l'identité des propriétaires au cadastre ne serait pas vérifiée, puis envoi du courrier pour les propriétaires retrouvés

4.3 Négociations :

- Confirmation des accords au prix proposé (courrier, contact téléphonique ou déplacement terrain)
- Négociation des accords à un prix différent après accord de la Commune de La Possession (courrier, contact téléphonique ou déplacement terrain)
- Recherche de solutions alternatives en cas de refus (échanges, compensations, réévaluation des prix)

4.4 Recueil des promesses de vente

- Rédaction des promesses de vente unilatérales au profit de la Commune de La Possession (ou de la SAFER dans le cas d'une mise en réserve), recueil des signatures des parties. La Commune de La Possession pourra demander à la SAFER dans le cadre de l'article suivant une mise en réserve. Dans ce cas, la SAFER portera le foncier le temps de la finalisation du projet.

4.5. Rendu à la mairie

La SAFER pourra réaliser une cartographie (Recensement des propriétaires / état parcellaire) et un tableau de bord (accords, refus, sans réponse, NPAI) pour faire état de l'avancement et du bilan de la mission

Pour les courriers NPAI pour lesquels les propriétaires n'ont pas été retrouvés la SAFER pourra à la demande la mairie proposer la mission des biens présumés sans maitres et sans maitres

La SAFER sera tenue durant toute la période des négociations de rendre compte à la Commune de La Possession dans le cadre de réunions de suivi de la mission ou de compte-rendu détaillés transmis par courriel.

Les conditions financières relatives à la réalisation de cette mission par la SAFER sont définies à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 5. MISE EN RÉSERVE

En fonction de l'avancée des projets ou du mode opératoire retenu, la Commune de La Possession pourra demander à la SAFER de porter le foncier maîtrisé situé dans les périmètres des projets.

La mise en réserve de ces propriétés peut permettre :

- d'envisager des mouvements de stocks et d'éventuels échanges entre propriétaires et/ou agriculteurs,
- de réduire les coûts d'acquisition (frais d'actes...) et de se voir rétrocéder des lots fonciers plus structurés.

5.1 Information à la Commune de La Possession

La SAFER s'engage à tenir la Commune de La Possession informée des rétrocessions SAFER sur son territoire au moment de l'appel de candidature par le biais du portail mis à sa disposition et présenté à l'article 3.

Cette information pourra être complétée par une fiche de mise en réserve, accompagnée d'un plan de localisation de la propriété.

5.2 Demande de mise en réserve

La mise en réserve d'un immeuble sera décidée par délibération du conseil municipal de la Commune de La Possession, après avoir obtenu l'avis des Domaines, du Pôle d'Evaluation Domaniale, au regard des

éléments d'appréciation fournis par la SAFER et repris dans la fiche parcellaire, et après obtention par cette dernière d'un accord sur le prix d'acquisition avec le ou les propriétaire(s) concerné(s).

Cette demande de mise en réserve ne préjuge en rien de l'avis des Commissaires du Gouvernement quant à l'autorisation d'acquérir les biens par la SAFER et de leur orientation par les instances de décision de la SAFER.

Toute demande de mise en réserve des biens par la SAFER devra recevoir un avis favorable du Comité Technique Départemental de la SAFER et de ses commissaires du Gouvernement Agricole et des Finances publiques.

5.3 Durée de la mise en réserve

La durée totale de la mise en réserve ne peut excéder 3 ans. Cette durée peut être renouvelée à la demande de la Commune de La Possession, dans les conditions des articles L142-5 et R 142-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A l'expiration du délai de stockage, si aucune demande d'attribution n'est formulée par la Commune de La Possession, la SAFER sera alors libre d'engager la rétrocession des biens au profit de tout autre acquéreur, selon les procédures qui lui sont siennes.

5.4 Calcul du prix de mise en réserve des biens par la SAFER à la Commune

Le prix de mise en réserve, défini par le Conseil d'administration de la SAFER, comporte les éléments suivants :

- A. Prix principal d'acquisition des biens par la SAFER, figurant dans l'acte d'acquisition.
- B. Frais d'acquisition, notamment constitués des frais notariés, des indemnités d'éviction ou de remplacement, des frais d'avocats, d'experts, de géomètre, et d'intermédiaires. Leur justification devra être produite par la SAFER, ou à défaut pour les frais notariés, il sera fait application du barème Langloÿs.
- C. Frais d'intervention de la SAFER : ces frais correspondent à **12 %** du prix principal d'acquisition pour les acquisitions opérées par la SAFER à l'amiable et à **14 %** pour les acquisitions réalisées en préemption.
- D. Frais de stockage le cas échéant, à hauteur de **3 %** minimum du prix principal d'acquisition augmenté des frais d'acquisition (A+B) par an. ***Si la SAFER doit solliciter un prêt spécifique, le montant des intérêts de portage sera à minima le montant engagé par la SAFER pour la mise en réserve et la durée de la mise en réserve ainsi que les tous les frais annexes réels sollicités pour l'élaboration du contrat par l'organisme bancaire (sur justificatifs).***
- E. Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur, appliquée sur la somme des éléments ci-dessus énoncés soumis à TVA.

La valeur de mise en réserve correspond à la somme des éléments A, B, C, D et E.

La rétrocession du bien pourra intervenir avant la fin du terme prévu, à la condition que la demande en soit faite par la Commune de La Possession à la SAFER par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les frais de stockage (D) seront, le cas échéant, alors calculés proportionnellement au temps passé entre la date d'acquisition du bien par la SAFER et la date de rétrocession des biens, et à raison de **3 % minimum** par mois. Tout mois commencé sera dû.

Si la SAFER doit solliciter un prêt spécifique pour le portage, le montant des intérêts de portage sera à minima le montant engagé par la SAFER pour la mise en réserve et la durée de la mise en réserve (sur justificatifs).

5.5 Préfinancement

Dans le cas où la Commune de La Possession avance à la SAFER le montant du prix de mise en réserve avant la date de signature de l'acquisition des biens, les frais de stockage (D) pour la période restant à couvrir jusqu'à la date de rétrocession des biens ou avant l'expiration de la présente convention seront inexistantes.

La SAFER adresse par courrier simple à la Commune de La Possession une demande de préfinancement relative à l'opération envisagée dans les 45 jours à compter de la date de réception par Commune de La Possession.

5.6 Gestion temporaire des biens mis en réserve

La SAFER, sur demande de Commune de La Possession, autorisera en tant que propriétaire, Commune de La Possession ou ses prestataires à réaliser les études et travaux d'aménagement nécessaires au projet sur certains lots ou parties de propriétés foncières bien structurées.

Les impôts et charges relatifs aux biens mis en réserve restent à la charge de la SAFER.

5.7 Garantie de bonne fin

Le prix de mise en réserve est égal à la somme des éléments A + B + C (+ D + E).

Dans le cas d'une opération préfinancée, la SAFER procédera à la rétrocession définitive des biens au profit de toute personne à laquelle la Commune de La Possession se substituerait et la SAFER remboursera à la commune, le jour de la vente, le montant préfinancé (par la commune) à hauteur de la valeur lors de la mise en réserve.

Si le prix de revente par la SAFER est inférieur au prix de mise en réserve, la SAFER percevrait de la Commune de La Possession dans le cas d'une opération non préfinancée) ou conserverait (dans le cas d'une opération préfinancée), à titre d'indemnité compensatoire, une somme correspondant à la différence entre le prix de mise en réserve et le prix de revente des biens. Le prix de revente par la SAFER ne pourra pas être supérieur au prix de mise en réserve.

Dans le cas d'une opération non préfinancée, la SAFER procédera à la rétrocession définitive des biens au profit de la Commune de La Possession ou de toute personne qui se substituerait et lui facturera les frais de stockage et le complément de prix conformément à la garantie de bonne fin.

ARTICLE 6. GESTION LOCATIVE TEMPORAIRE DU PATRIMOINE FONCIER COMMUNAL

En vue de permettre l'exploitation temporaire de terrains acquis par Commune de La Possession, la SAFER lui proposera de mettre à disposition les outils dont elle dispose.

La SAFER peut signer, dans le respect des conditions définies à l'article L 142-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, avec Commune de La Possession des Conventions de Mise à Disposition (CMD), dérogoires au statut du fermage, en vue d'assurer l'exploitation temporaire des propriétés agricoles. Ces conventions feront l'objet d'un contrat spécifique.

La CMD peut porter sur une ou plusieurs parcelles situées au sein d'un même périmètre d'intervention de Commune de La Possession. Elle définit notamment l'assiette des terrains concernés, les conditions locatives (durée, montant et conditions de versement du loyer, conditions d'exploitation).

ARTICLE 7. APPEL A PROJET AGRICOLE (INTERMEDIATION LOCATIVE)

En vue de permettre l'exploitation agricole des biens réaménagés, Commune de La Possession pourra mandater la SAFER pour réaliser un ou plusieurs appels à projet agricole en vue d'identifier un ou des agriculteurs pour exploiter les biens maîtrisés par Commune de La Possession.

Un cahier des charges spécifique sera produit Commune de La Possession et annexé à l'appel à projet.

La SAFER sera ainsi chargée de réaliser une publicité légale en mairie des biens concernés, dans les journaux agricoles locaux et sur son site internet. Elle réalisera une intermédiation locative, instruira toutes les candidatures et présentera les différents projets à son comité technique départemental pour qu'il puisse donner un avis à Commune de La Possession.

La SAFER sera par la suite chargée de faire signer aux deux parties le document contractuel correspondant (bail rural, convention d'occupation, commodat...).

ARTICLE 8. AUTRES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

8.1 Appui technique au montage des dossiers concernant des projets de la collectivité impactant la sole agricole ou réalisation d'études : Études Agricoles, Études de compensation, Expertises foncières.

8.2 Réalisation pour le compte de la Commune de La Possession, des démarches administratives liées à la maîtrise foncière par la collectivité des biens présumés sans maîtres et sans maîtres.

Cette prestation comprend deux propositions :

1) Réalisation d'un état des lieux à l'échelle de la commune

La SAFER propose de fournir à la collectivité une information claire et précise des biens potentiellement sans maître mobilisables sur son territoire :

- Requête des comptes de propriété potentiellement sans maître au titre des articles L.1123-1 1° CGPPP et L.1123-1 3° CGPPP :
 - Nés avant 1920 en un lieu connu
 - Nés avant 1920 sans lieu connu
 - Sans date de naissance connue ;
 - Désignés au cadastre comme « propriétaire inconnu »
 - Désigné au cadastre comme domaine public
- Cartographie de ces différents types de biens à l'échelle parcellaire
- Un repérage par ortho photo et un tour de terrain permet de faire un état global des parcelles présentées (friche, bâtis) qui peut être un bon indice de la vacance du bien.
- La collectivité fait le choix des parcelles présentant un intérêt en zone agricole et naturelle lors d'une réunion de présentation du potentiel. La liste des comptes de propriété correspondant à ces biens devra faire l'objet d'un deuxième niveau de filtre.

La SAFER communiquera à la commune les résultats de cette analyse par un compte rendu de réunion. La commune arrêtera une liste définitive des biens sur lesquels elle entend mettre en place la **procédure** et pourra solliciter la SAFER pour l'accompagner à la réaliser.

2) Accompagnement à la réalisation des procédures biens sans maître et présumés sans maître pour le compte de la mairie

Investigation poussée pour catégoriser le type de biens :

- Demandes de renseignements auprès du Service de la Publicité Foncière :
 - Si aucun acte n'a été publié depuis 1956, il conviendra de confirmer l'état civil par une recherche d'actes de naissance et d'actes de décès, pour les propriétaires identifiés au cadastre.
 - Si un acte a été publié, il conviendra de déterminer la situation des ayants droit.
- Par des constats (un immeuble bâti menaçant ruine, des terres en friches et en déshérence, etc.),
- Par des enquêtes (de voisinage, consultation de la Commission communale des impôts directs, et autres),
- Par l'interrogation de certains services de la DGFIP et des archives départementales

L'analyse permettra de classer les biens selon les 2 catégories :

- BIENS SANS MAITRES : Acquisition de plein droit (L 1123-1 1° CGPPP) : Cela concerne les immeubles bâtis et non bâtis, dans le cadre de succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à 10 ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, opération de revitalisation de territoire dans une zone de revitalisation rurale, dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- Acquisition de BIENS PRESUMES SANS MAITRE (L 1123-1 2° CGPPP) : Cela concerne les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de 3 ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Cela correspond :

- à des situations dans lesquelles, pour un immeuble déterminé, il n'existe aucun titre de propriété publié au Service de la Publicité Foncière, ni aucun document cadastral susceptible d'apporter des renseignements quant à l'identité du propriétaire ;
- à des biens qui, ayant appartenu à une personne connue et disparue sans laisser de représentant, ne sont devenus la propriété d'aucune autre personne.

La SAFER communiquera à la commune les résultats de cette analyse. A cette occasion, la commune pourra solliciter le conseil de la SAFER. Par suite, la commune décidera de la poursuite de la procédure au cas par cas.

Dès lors, il conviendra d'appliquer les procédures décrites dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, propres à chaque catégorie de biens sans maître.

De manière générale, la SAFER rédigera l'ensemble des pièces administratives nécessaires à la mise en œuvre de la procédure : Délibération(s) du conseil municipal, arrêté(s) du Maire prononçant l'incorporation des biens, procès-verbaux, etc.

En cas de difficultés techniques ou juridiques concernant des immeubles engagés dans la procédure, la SAFER en référera à la commune afin d'étudier les mesures à adopter pour les parcelles concernées.

L'envoi des documents et l'envoi des courriers seront effectués par la SAFER. Les formalités d'annonces légales et de publicité, l'affichage public et les enregistrements en préfecture seront effectués par la commune qui en supportera les coûts afférents. La commune sera également responsable du contrôle de légalité.

Afin d'assurer l'opposabilité aux tiers de l'intégration des biens au patrimoine de la collectivité, il est nécessaire de publier l'arrêté portant l'incorporation des biens sans maître dans le domaine communal ; publier le procès-verbal constatant l'état d'abandon d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans ; publier l'incorporation de ces biens sans maître dans le domaine communal au fichier immobilier auprès du Service de la Publicité Foncière. Cette dernière formalité sera effectuée par la commune ou par le notaire choisit.

Une fois l'ensemble de ces formalités effectuées, les biens ont la qualification de biens sans maître et sont incorporés au patrimoine de la commune.

La SAFER pourra accompagner la commune, si elle souhaite rétrocéder des parcelles maîtrisées dans le cadre de cette procédure.

Ainsi, après validation de la valeur vénale des biens par les services de la Direction Générale des Finances Publiques, et suite à l'accord de la Commune de rétrocéder lesdits biens, la SAFER procédera à la rédaction d'une promesse de vente et réalisera un appel légal de candidature d'une durée de 15 jours.

L'information sera également diffusée aux exploitants agricoles locaux via le réseau des correspondants locaux. Les candidatures seront recueillies pendant ce délai légal. Les candidats seront reçus et informés par le conseiller foncier de la SAFER. Le dossier sera alors présenté en Comité Technique Départemental, qui retiendra un ou plusieurs des projets présentés.

La SAFER accompagnera alors la commune jusqu'à la signature des actes authentiques/administratifs.

La SAFER pourra aussi être bénéficiaire de rétrocessions de biens acquis par la commune dans le cadre de cette procédure pour les parcelles en zone A et N.

8.3 Appui technique au montage des dossiers de morcellement sur les emprises des secteurs concernés par les projets de la Commune de La Possession, si nécessaire,

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

La rémunération de la SAFER est fixée de la manière suivante :

PRESTATIONS D'EXPERTISE	PRIX HT (€)
Articles 1 & 2	230,41 € / parcelle (250€TTC)
<p>Article 3 : Observatoire foncier Accès Vigifoncier</p> <p>3.5. Veille foncière 3.6 au 3.7 (préemption)</p>	<p>1000,00€/ an</p> <p>Gratuit Sur devis</p>
<p>Article 4 : Négociation foncière</p>	<p>1) Pour les négociations d'emprises foncières sur des voiries, des servitudes de passage et ou pour tout projet d'acquisition à l'euro symbolique, la prestation est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1200€ HT pour les comptes de propriété ou le nombre d'ayant droit est inférieur ou égal à 2 - 1500€ HT pour les comptes de propriété ou le nombre d'ayant droit est supérieur ou égal à 3. <p>La facturation intervient pour tout dossier initié (prise de contact avec les propriétaires, négociation de l'emprise) même si celui-ci aboutit à un refus ou un abandon. Une synthèse de l'avancement des négociations sera transmise à la mairie.</p> <p>2) Pour les négociations foncières amiables. Les frais d'intervention calculés selon un pourcentage appliqué sur les montants dues par négociation, auprès des propriétaires et des exploitants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 0 à 100 000€ : 12% HT ; - de 100 001€ à 200 000€ : 10% HT ; - de 200 001€ à 300 000€ : 8%HT ; - de 300 001€ à 500 000€ : 7% HT ; -- au-delà de 501 000€ : 6% HT. <p>Sans pouvoir être inférieur à 1200 €/HT par dossier. La prestation comprend une analyse des enjeux réglementaires et environnementaux liés au projet ainsi qu'un avis de valeur concernant le foncier Un montant de 600,00 € HT sera facturé par dossier, dans le cas où un accord amiable ne pourrait être obtenu ou si la commune abandonne le projet.</p> <p>3) Pour les rétrocessions d'immeubles étant passées par le stock de la SAFER. La rémunération normale de la</p>

	SAFER est de 12% HT à l'amiable sans pouvoir être inférieur à 1200€HT (y compris dans le cadre de substitution) et de 14% HT en préemption, du prix principal d'acquisition plus les frais annexes énumérés à l'article 5, sans pouvoir être inférieure à 1400,00 € HT par dossier de rétrocession.
Article 5 : Mise en réserve	Variable suivant prix d'acquisition
Article 6 : Gestion locative	Pour la gestion temporaire des biens en propriété de la commune (mise en place de Conventions de Mise à Disposition), le montant des fermages qui seront perçus par la SAFER dans les limites de l'arrêté préfectoral applicable en la matière, sera reversé pour 25% , sous forme de redevance, chaque fin d'année, à la Commune de La Possession qui pourra en demander la justification au moyen d'un état récapitulatif. Plus un forfait de 1200€ HT pour l'appel à candidature.
Article 7 : Appel à projet, intermédiation locative	Pour la mise en œuvre de la procédure d'Intermédiation locative , le montant de la prestation sera de 1200 € HT pour l'appel à candidature et la proposition de candidats après avis du comité technique et agrément des commissaires du gouvernement. Et inclus, l'état des lieux d'entrée et de sortie. Le bail sera rédigé par devant notaire afin d'avoir la valeur de « l'acte authentique ». Les frais de l'acte ainsi que d'une copie revêtue de la mention exécutoire seront à la charge du preneur. Pour la gestion du recouvrement des loyers et si la SAFER devait assumer le recouvrement, la SAFER percevra 25% du montant du loyer annuel. Dans le cadre de procédure de recouvrement judiciaire ou de résiliation du bail les frais seront répartis à 50% à la charge de la SAFER et 50% à la charge de la Commune de La Possession. Le paiement de la quote-part de loyer se fera après réception du loyer par la SAFER au plus tard le 30/01/de l'année n+1 et, ou à réception des fonds par la SAFER.
Article 8 : Autres prestations d'accompagnement 8.1. Etudes et expertises 8.2 Biens sans maîtres 8.3 Morcellement	Sur devis Sur devis Sur devis

La participation de Commune de La Possession sera versée selon les règles de la comptabilité publique,

La Commune de La Possession pourra se libérer des sommes dues au mandataire en les portant au crédit du compte bancaire identifié ci-dessous auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Réunion.

DOMICILIATION

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
19906	00974	40004112001	74

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1990 6009 7440 0041 1200 174

Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift:
AGRIRERX

À défaut de mandatement dans les 45 jours, les sommes dues porteront intérêt au taux légal jusqu'à la date effective de réception des fonds par la SAFER (le délai de 45 jours est le délai dont dispose une collectivité, pour mandater la dépense à compter du jour où elle est devenue exigible, dans le cadre de la réglementation des marchés publics ; ce délai est couramment appliqué dans les autres cas).

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les dispositions régissant le mandat sont prévues aux articles 1984 à 2010 du Code Civil.

ARTICLE 11 - EFFET DU CONTRAT, DURÉE

La présente convention est soumise à l'accord des Commissaires du Gouvernement Agriculture et Finances de la SAFER Réunion. La SAFER s'oblige à effectuer les consultations requises ; dès l'obtention des accords, elle en avisera le mandant et la convention prendra effet à compter de la date de notification.

La convention est établie pour une durée de **5 ans** et elle pourra être prorogée d'un commun accord pour une durée devant permettre de solder et d'apurer les comptes financiers et les opérations en cours.

Les parties peuvent d'un commun accord et à tout moment, résilier la présente convention, cette résiliation devant être constatée expressément.

ARTICLE 12 : REVISION DES REMUNERATIONS

Les rémunérations définies dans la présente convention pourront faire l'objet de mises à jour par décision annuelle d'un Conseil d'Administration de la SAFER ; un avenant sera alors établi après discussion avec la commune.

ARTICLE 13 - LITIGES

Toute difficulté d'application de la présente convention ou tout litige fera l'objet d'un examen entre les parties pour trouver des solutions amiables. A défaut, le tribunal compétent pourra être saisi (dans la plupart des cas, il s'agira du tribunal administratif).

Fait à La Possession, en trois exemplaires, le

Pour la Commune de La Possession,

La Maire,

Pour la SAFER,

Le Président Directeur Général,

Madame Vanessa MIRANVILLE

Monsieur Thierry Mario HENRIETTE